

## VILLE DE SOISY-SOUS-MONTMORENCY

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## Nombre de membres

composant le conseil ..... 33  
 en exercice..... 33  
 présents ..... 29  
 présents par procuration ..... 4  
 absent excusé ..... 0

## OBJET

Modification des délégations  
 données au Maire par le Conseil  
 municipal en application de  
 l'article L 2122-22 du Code  
 Général des Collectivités  
 Territoriales (CGCT)

Le 28 mars 2019, à 21 heures, le Conseil Municipal de Soisy-sous-Montmorency, dûment convoqué par M. le Maire le 22 mars 2019, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. STREHAIANO, Maire, Vice-président délégué du Conseil départemental.

**PRESENTS** : M. Thévenot, Mme Lardaud, M. Surie, Mme Krawczyk, M. Vignaux, Mme Bonneau, M. Marcuzzo, Mme Bitterli, MM. Verna, Barnier, About, Dachez, Pelerin, Mmes Umnus, Besnard, Freret, M. Huméau, Mmes Brassot, Fayol Da Cunha, M. Pillet, Mme Oziel, MM. Le Roux, Naudet, Studzinska, Hocini, Mmes Baas, Berot, Thierry.

**PRESENTS PAR PROCURATION** : Mme Dulas à M. Verna, Mme Guilloux à M. Naudet, M. Desrivières à M. About, M. Morot-Sir à Mme Berot

**SECRETAIRE** : M. Pillet.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20190329-DEL2019032801-CE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/03/2019  
 Affichage : 29/03/2019

## EXPOSE DES MOTIFS

Par délibérations en date du 30 mars 2014 et du 25 juin 2015, le Conseil municipal a accordé au Maire diverses délégations en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Suite à la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRe, et à la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, ces délégations peuvent être complétées :

- En matière de régies comptables, la délégation jusqu'ici limitée à la création de régie est désormais étendue à la modification ou la suppression de régie. (article L. 2122-22 alinéa 7° modifié).

- L'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales autorise désormais la délégation au Maire pour demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions (alinéa 26° nouveau).

Ces délégations supplémentaires permettront plus de réactivité, et notamment de solliciter les subventions dans les délais imposés par les organismes financeurs.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de déléguer au maire :

- La possibilité de modifier et supprimer les régies ;
- La possibilité de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

## PAR CES MOTIFS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22, alinéas 7 et 26,

VU les délibérations du 30 mars 2014 et du 25 juin 2015 accordant délégation au Maire en application des articles L. 2122-22 et L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales,

SUR le rapport de M. Dachez,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DELEGUE au maire pour la durée de son mandat la possibilité :

- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux, conformément à l'alinéa 7 de l'Article L 2122-22 du CGCT ;
- De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions conformément à l'alinéa 26 de l'Article L 2122-22 du CGCT ;

FIXE à quatre cent cinquante mille euros (450 000 €) le montant maximal de subvention pouvant être demandé dans le cadre de la délégation.

DECIDE qu'en cas d'empêchement de M. le Maire, les délégations ci-dessus définies seront reportées sur les adjoints au Maire, dans l'ordre du tableau, et ce conformément à l'article l'article L. 2122-17 du Code général des collectivités territoriales. DIT que les autres dispositions des délibérations du 30 mars 2014 et du 25 juin 2015 accordant délégation au Maire en application des articles L. 2122-22 et L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales restent inchangées.

Le Maire,  
Vice-président délégué du Conseil départemental,



Acte rendu exécutoire le

29 MARS 2019